

## Arrêt

n° 307 068 du 23 mai 2024  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 janvier 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 27 décembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2024.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. BELLAKHDAR *loco* Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous déclarez être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique mboma. Vous êtes né Matadi et vous avez vécu à Matadi et à Songololo, où vous étiez commerçant. Vous n'avez pas d'affiliation politique.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.*

*En avril 2018, les autorités provinciales décident de fermer le marché de Lufu, un marché se trouvant sur la frontière entre l'Angola et le Congo, là où vous vendiez vos biens, en raison du virus Ebola. Ne comprenant*

*pas la décision prise par vos autorités, et en raison d'un banditisme grandissant, vous, parmi d'autres jeunes, prenez l'initiative d'organiser une marche, au mois de mai 2018, afin de demander à vos autorités la réouverture du marché de Lufu. Votre initiative ne plait toutefois pas à l'administrateur de votre territoire qui décide d'envoyer des soldats afin de vous disperser.*

*Le lendemain, lors d'un deuxième jour de marche, vous êtes à nouveau dispersés par vos autorités. En rentrant, chez vous, vous remarquez que votre maison a été saccagée, et que d'autres ont été incendiées. Les événements se transforment alors en conflit ethnique entre les besingbome, du côté des autorités, dont fait partie l'administrateur de votre territoire, et les personnes d'ethnie mbomba, à laquelle appartient la plupart des jeunes vendant au marché. Les premiers considérant qu'ils sont les premiers habitants, et les propriétaires, du territoire, et que les seconds doivent se taire.*

*Lors de ces désordres, vous, ainsi que d'autres personnes, êtes alors arrêtés par la police et emmenés au camp colonel Ebeya. Vous y restez vingt-quatre jours. Vous y êtes frappé et torturé. Vous parvenez ensuite à vous échapper grâce à un ami de votre père, qui vous emmène ensuite en Angola.*

*En janvier 2019, vous quittez l'Angola pour la Turquie avec un passeport d'emprunt. En octobre 2019, vous vous rendez ensuite en Grèce, où vous introduisez une première demande de protection internationale. Celle-ci vous est toutefois refusée le 23 septembre 2020. Vous arrivez enfin le 31 décembre 2022 en Belgique. Vous y introduisez votre demande de protection internationale le 4 janvier 2023.*

*Vous déposez divers documents à l'appui de votre demande de protection internationale.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques. Par ailleurs, si vous expliquez au cours de votre entretien que vous avez des problèmes de santé, notamment de tension, que vous prenez des antidépresseurs, et que vous êtes suivi par un psychologue, relevons toutefois que vous n'avez pas exprimé d'incapacité dans votre chef à défendre votre demande d'asile. Ce qui n'est pas non plus inscrit dans les documents concernant votre suivi psychologique, que vous déposez. Dès lors, le CGRA a estimé que votre état psychologique ne nécessitait pas de mesures de soutien spécifiques, les éléments contenus dans votre dossier ne permettant pas de conclure que la procédure ordinaire serait compromise et que des mesures de soutien s'imposeraient.*

*Quant au fondement de votre demande, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En cas de retour au Congo, vous déclarez craindre d'être tué par les autorités de votre province, et de revivre les scènes horribles que vous avez déjà vécues, en raison des problèmes survenus à la suite de la fermeture du marché de Lufu, (Notes d'entretien personnel, ci-après « NEP », p. 10). Or, divers éléments empêchent d'établir les faits tels que relatés et partant, amènent le Commissariat général à remettre en cause les craintes dont vous faites état.*

*D'emblée, le Commissariat général relève qu'il vous appartient en tant demandeur de la protection internationale de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer votre demande aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de votre demande que vous remplissez effectivement les conditions pour bénéficier du statut que vous revendiquez. Or, force est de constater que vous n'avez déposé aucun commencement de preuve de nature à établir, ni votre identité et nationalité, ni votre métier et les endroits où vous avez vécu dans votre pays, ou encore la réalité de votre arrestation. Il est donc question de savoir si vos déclarations ont une consistance suffisante pour établir à elles seules que vous avez réellement quitté votre pays pour les motifs allégués, ce qui n'est pas le cas en l'espèce en raison des éléments suivants.*

*Vous déclarez que les problèmes vous ayant amené à quitter le Congo ont commencé lorsque vos autorités ont fermé le marché de Lufu au mois d'avril 2018. Toutefois, vos déclarations lacunaires et imprécises empêchent de croire en vos propos.*

*Premièrement, vous déclarez que vous avez eu des problèmes notamment car l'administrateur du territoire de Songololo, [M.N.D.], était un besingombe et que les revendications liées à la fermeture du marché se sont*

transformées ensuite en conflit ethnique (NEP, pp. 11 et 12). Si vous déclarez en outre craindre cette personne (NEP, p. 10), relevons tout d'abord que vous ne savez pas depuis quand il était administrateur du territoire dans lequel vous habitez, ni jusque quand il l'a été. Vous déclarez seulement avoir appris via les réseaux sociaux qu'il n'est désormais plus l'administrateur de ce territoire, et vous ne savez pas qui l'est actuellement (NEP, p. 13).

Outre ces informations lacunaires quant à la personne que vous craignez, le Commissariat général relève qu'il ressort des informations objectives datant de janvier 2018 que le président a signé une ordonnance établissant les nouveaux administrateurs des territoires et que le nom de [M.N.D.] ne figure pas parmi la liste. Il apparaît que les administrateur et administrateurs assistants du territoire de Songololo nommé en janvier 2018 se nommaient [E.N.D.], [F.F.K.D.], et [N.S.B.] (cf. *farde* « Informations sur le pays », listes des nouveaux administrateurs de territoire de la République Démocratique du Congo).

Partant, ces informations nuisent d'emblée à la crédibilité de votre récit d'asile.

Deuxièmement, quant à la fermeture du marché de Lufu, vous déclarez que les autorités ont fermé le marché en raison de la maladie d'Ebola. Vous êtes toutefois imprécis sur cette fermeture : vous ne vous souvenez plus exactement quand il a été fermé, quelles étaient les mesures prises, ni quand ce marché a rouvert. Vous n'êtes pas non plus convaincant sur la manière dont vous avez appris que le marché était fermé (NEP, pp. 14 et 15).

Ensuite, si vous déclarez qu'à la suite de la fermeture du marché de Lufu, vous avez décidé de manifester avec d'autres jeunes, vous êtes imprécis quant à l'initiative de la marche et du rassemblement de jeunes ayant mené à cette marche (NEP, pp. 15 à 17). Vous n'apportez pas davantage d'éléments sur les autres actions mises en place auprès de vos autorités concernant la fermeture du marché de Lufu (NEP, p. 17).

Vos déclarations sont également vagues, non circonstanciées et dépourvues de détails quant aux désordres lors des deux marches organisées (NEP, pp. 15 à 18), ainsi que concernant ceux après la deuxième marche, lorsque les conflits se déroulaient chez vous (NEP, pp. 17 et 18), et que vous avez été arrêté (NEP, p. 19), empêchant d'établir que vous avez réellement vécu ces faits.

En outre, vous êtes imprécis sur les lieux où les événements se sont déroulés ces conflits. Vous déclarez en effet que les conflits après la marche se sont déroulés dans le village de Mbanza Nteke, dans le territoire de Songololo, et qu'il n'y a pas eu de conflit dans d'autres villages. Vous précisez que dans ce village les conflits existaient depuis longtemps car les besingombe considèrent qu'ils sont les premiers habitants et les propriétaires de ces terrains (NEP, pp. 13 et 14). Outre vos déclarations imprécises, relevons que vous n'aviez jamais mentionné habiter dans ce village-là auparavant. À l'Office des Etrangers, vous déclariez en effet seulement avoir habité à Matadi jusqu'en 2016, et avoir ensuite habité dans la commune Caravane à Songololo jusqu'à votre départ pour l'Angola (rubrique 10 de la Déclaration OE). Si au Commissariat général, vous répétez ces deux mêmes adresses, vous mentionnez ensuite être allé habiter durant l'année 2017, dans un lieu non urbanisé et sans adresse (NEP, p. 7). Vous ne mentionnez aucunement avoir habité dans le village de Mbanza Nteke, alors que ce village a pourtant une importance non négligeable dans le récit que vous présentez.

Partant, vos déclarations lacunaires et imprécises sur les événements vous ayant amené à fuir le Congo viennent également nuire à la crédibilité de votre récit d'asile.

Relevons encore que divers articles de presse mentionnent la menace de fermeture du marché de Lufu en 2016 pour des raisons économiques, ainsi que la fermeture en raison de la pandémie du Covid-19 en 2020. Toutefois, aucune source ne mentionne la fermeture de ce marché en avril 2018, pour éviter la propagation de l'Ebola, ce qui apparaît étonnant dès lors que vous présentez ce fait comme ayant déclenché des marches et des désordres, et que la presse mentionne pourtant les autres (menaces de) fermetures, ainsi que d'autres faits survenus au marché de Lufu en 2018 (sans mentionner d'ailleurs une fermeture quelques mois auparavant) (cf. *farde* « Informations sur le pays », articles de presse marché de Lufu). Questionné à ce propos, vous n'apportez aucune réponse (NEP, p. 25).

*En outre, questionné sur votre détention, vous ne convainquez pas non plus que vous avez réellement vécu celle-ci. En effet, si vous décrivez brièvement le lieu dans lequel vous étiez détenu, et mentionnez de manière imprécise que vous étiez frappé et fouetté, parmi d'autres maltraitances (NEP, pp. 19 et 20), vous n'apportez pas d'autres éléments permettant d'établir votre détention. Vous n'apportez que très peu d'information sur les personnes avec qui vous étiez détenues (NEP, pp. 20 et 21), sur ce que vous faisiez de vos journées (NEP, p. 21), ou sur des souvenirs de cette détention (NEP, pp. 21 et 22). De plus, quant à votre évasion, vous déclarez simplement que deux policiers sont venus vous chercher la nuit dans votre cellule, qu'ils vous ont sorti de la prison et qu'ils vous ont remis à [T.M.], un ami de votre père (NEP, p. 22). Toutefois, vous ne connaissez rien des démarches faites par cette personne concernant votre évasion (NEP, p. 23).*

*Enfin, outre la remise en cause des problèmes que vous déclarez avoir rencontrés, vous n'apportez aucun élément concret permettant d'établir que vous auriez des problèmes en cas de retour au Congo (NEP, p. 23). Vous ne connaissez d'ailleurs pas la situation des personnes arrêtées en même temps que vous, et vous ne savez pas non plus s'il existe un dossier en justice contre vous (NEP, pp. 23 et 24). Vous ne démontrez d'ailleurs aucunement vous être informé quant à votre situation. Vous déclarez en effet uniquement avoir contacté votre ami [E.], qui n'a pas beaucoup d'information (NEP, pp. 7 et 8).*

*Quant aux documents (cf. farde « Documents ») que vous avez fournis à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne permettent pas de renverser le sens de cette décision.*

*Postérieurement à votre entretien personnel, vous avez envoyé des photos de trois documents du Refugee medical point de la Croix-Rouge de Belgique et d'un carnet concernant des rendez-vous médicaux et psychologiques (cf. farde « Documents », pièce n°1), d'un document reprenant vos données personnelles sur lequel il peut être lu « suivi psy ambulatoire externe 1 à 2 x par mois » (cf. farde « Documents », pièce n°2), ainsi que la photo d'une preuve de prescription électronique à votre nom concernant le médicament Tadalafil Sandoz, et d'autres photos de boîtes de médicaments (cf. farde « Documents », pièces n°3 et 4). Vous avez également envoyé, par après, une photo d'une attestation manuscrite en grec, datée du 30 décembre 2020, indiquant notamment que vous souffrez de stress post-traumatique (cf. farde « Documents », pièce n°5), ainsi que des photos d'un questionnaire indiquant que vous souffrez d'une dépression sévère (cf. farde « Documents », pièce n°6). Enfin, l'attestation psychologique rédigée par votre psychologue, le 27 novembre 2023, indique que vous présentez un trouble de stress posttraumatique, et que la présence d'anxiété, ainsi que « des symptômes dépressifs (sentiment de désespoir, humeur dépressive) ainsi qu'un retrait social et repli sur soi, trouble du sommeil et présence d'idéations suicidaires » sont observés.*

*Si le Commissariat général ne remet pas en cause votre état psychologique, il estime également opportun de rappeler qu'un document d'ordre psychologique ou médical ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez dans le cadre d'une demande de protection internationale. Relevons d'ailleurs que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer une fragilité psychologique. Dès lors que rien dans ces documents ne permet d'établir l'origine des troubles psychiques répertoriés, ils ne permettent, ni d'étayer les faits que vous présentez à l'appui de votre demande, ni de démontrer que vous encourriez des problèmes au Congo. Ces documents ne peuvent rétablir la crédibilité de vos déclarations, ou inverser le sens de la présente décision.*

*Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.*

*Partant, en cas de retour dans votre pays, vous n'établissez pas l'existence d'une crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, tout comme vous n'établissez pas qu'il existe en ce qui vous concerne des sérieux motifs de croire que vous encourrez, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. La requête**

**2.1. Le requérant, dans sa requête introductive d'instance, rappelle les faits repris dans la décision attaquée en les développant.**

2.2. Il prend un premier moyen de la violation : « - des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; - de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ; - de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ; - des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; - des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle. ».

Le requérant développe une argumentation sur la crédibilité des faits qu'il allègue et entreprend ensuite de répondre aux griefs soulevés par la partie défenderesse dans sa décision.

Premièrement, il affirme que ce n'est pas parce que la fermeture du marché de Lufu n'a pas été relayée dans la presse qu'elle n'a pas eu lieu, d'autant plus que l'épidémie d'Ebola a bien ravagé la République démocratique du Congo (ci-après « RDC ») en mai 2018 selon des informations objectives qu'il dépose à l'appui de sa requête. Le requérant soutient, en outre, qu'il n'était qu'un suiveur du mouvement, ce qui permet d'expliquer certaines de ses méconnaissances, et, rappelant les propos tenus lors de son entretien auprès de la partie défenderesse, il reproche à celle-ci de ne pas lui avoir posé des questions plus précises.

Deuxièmement, le requérant aborde la détention et l'évasion alléguées, se réfère à ses déclarations à cet égard et explique qu'il en garde de graves séquelles psychologiques.

Troisièmement, il aborde sa vulnérabilité, laquelle est attestée par la documentation médicale déposée à l'appui de sa demande, tout en rappelant qu'il bénéficie d'un suivi psychologique. Il reproduit un extrait d'un arrêt du Conseil, lequel est, selon le requérant, applicable en l'espèce et estime qu'il revenait à la partie défenderesse « de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des lésions constatées », conformément aux enseignements de la jurisprudence européenne. En outre, il soutient que le rapport psychologique déposé « renforce (...) la crédibilité du récit du requérant et constitue un commencement de preuve de la réalité des persécutions subies dans son pays ainsi que les traumatismes qu'il en conserve ». Il invoque, ainsi, le bénéfice du doute et l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. Le requérant prend un second moyen de la violation : « - des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; - des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs », et se réfère à l'argumentation développée précédemment sur ce point.

2.4. Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié. A titre subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée. A titre infiniment subsidiaire, il demande de lui accorder la protection subsidiaire.

### 3. Les éléments communiqués au Conseil

Outre une copie de la décision attaquée et un document relatif au bénéfice de l'aide juridique, le requérant annexe à sa requête plusieurs documents qu'il inventorie comme suit :

« [...] »

3. <https://www.hrw.org/>[...]

4. <https://reliefweb.int/>[...] ».

### 4. L'appréciation du Conseil

4.1. A titre liminaire, en ce que le moyen est pris de la violation de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE, le Conseil rappelle que cette directive a été transposée dans la législation belge. Le requérant n'explique pas en quoi cette transposition serait incomplète ni en quoi la disposition de cette directive dont il invoque la violation ferait naître dans son chef un droit que ne lui reconnaîtrait pas les dispositions légales ou

réglementaires qui la transposent. Le moyen est par conséquent irrecevable en ce qu'il invoque la violation de cette disposition.

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.2. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.3. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque, en substance, une crainte de persécution, en cas de retour en RDC, à l'égard des autorités congolaises de sa province d'origine et ce, en raison des problèmes qu'il dit avoir rencontrés suite à la fermeture du marché de Lufu en 2018.

4.4. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'il invoque dans le cadre de sa demande de protection internationale.

4.5. A l'appui de ses allégations, le requérant dépose plusieurs documents, à savoir : *i)* des documents relatifs à ses consultations médicales auprès de la Croix-Rouge ; *ii)* une copie d'une prescription médicale ; *iii)* plusieurs photographies de médicaments ; *iv)* deux attestations psychiatriques établies en Grèce ; *v)* une attestation médicale du 4 décembre 2023 et *vi)* une attestation psychologique établie en date du 27 novembre 2023.

4.6. Concernant ces documents, la partie défenderesse, qui les prend en considération, estime qu'ils ne sont pas de nature à renverser le sens de sa décision.

4.7. Le Conseil considère que les documents présentés par le requérant et qui figurent au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente. En effet, ces documents ne permettent pas d'établir la crainte alléguée par le requérant.

4.7.1. A l'appui de ses assertions, le requérant produit plusieurs documents médicaux et évoque, dans sa requête, les enseignements de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme au sujet de l'importance des documents médicaux. Il estime que le rapport psychologique déposé « *renforce (...) la crédibilité du récit du requérant et constitue un commencement de preuve de la réalité des persécutions subies dans son pays ainsi que des traumatismes qu'il en conserve* ». A la lecture de ces documents, le Conseil relève qu'il n'est pas permis d'en déduire, comme le fait le requérant dans sa requête, qu'ils constituent un commencement de preuve des faits allégués.

Ainsi, il ressort de l'ensemble de la documentation médicale déposée et des déclarations du requérant que ce dernier bénéficie d'un suivi psychologique en Belgique, présente « *un trouble de stress post-traumatique* » pour lequel il est sous médication, ainsi que des symptômes d'« *anxiété, symptômes dépressifs [...], ainsi qu'un retrait social et repli sur soi, trouble du sommeil et présence d'idées suicidaires* » (v. dossier administratif, pièce numérotée 21, farde « documents, pièce n°7). Ces constats sont également confirmés par le psychiatre grec qui a suivi le requérant (v. dossier administratif, pièce numérotée 21, farde « documents, pièce n°5).

A cet égard, le Conseil tient à souligner qu'il ne remet pas en cause la souffrance psychologique, voire psychiatrique, du requérant. Il considère, néanmoins, que ces documents médicaux ne peuvent pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits invoqués par le requérant.

Le Conseil estime qu'il n'est contenu dans cette documentation médicale aucun élément précis permettant d'établir une compatibilité entre la symptomatologie constatée et les événements invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Dès lors, les documents médicaux déposés ne permettent d'inférer aucune conclusion permettant de rattacher les symptômes y décrits avec le récit du requérant.

Par ailleurs, il ne ressort pas de ces documents médicaux que les symptômes constatés dans le chef du requérant ont pu empêcher un examen normal de sa demande. Ainsi, ces documents n'indiquent aucunement que les symptômes y mentionnés sont d'une gravité, d'une consistance ou d'une nature telles qu'ils rendent impossible un examen normal de sa demande ou qu'ils justifient à suffisance les lacunes relevées dans ses déclarations.

Enfin, les pièces médicales précitées ne mettent pas en évidence l'existence de troubles psychologiques ou psychiatriques d'une spécificité telle qu'on puisse conclure à une forte indication que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après « CEDH ») dans son pays d'origine, ou encore qu'ils pourraient fonder une crainte de subir de tels traitements en cas de retour dans ce pays. Dès lors, les enseignements jurisprudentiels posés par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *R.C. c. Suède*, portant notamment sur l'exigence de rechercher l'origine des lésions qui, par leur nature et leur gravité, impliquent une présomption de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, ainsi que sur l'exigence d'évaluer les risques que de telles lésions soient susceptibles de révéler par elles-mêmes, ne trouvent pas à s'appliquer en l'espèce. Il en va de même des arrêts du Conseil de céans consacrant la jurisprudence européenne susmentionnée, lesquels ne peuvent dès lors pas être appliqués par analogie au cas présent.

4.7.2. Quant aux pièces annexées à la requête, elles consistent en des informations générales portant sur l'épidémie d'Ebola en RDC en 2018 et sur la fermeture des frontières entre l'Angola et la RDC du fait de cette épidémie. Ces informations sont prises en considération mais ne permettent pas d'établir la réalité des problèmes allégués par le requérant. En effet, si ces documents font état d'une épidémie d'Ebola en RDC en mai 2018 et de la fermeture des frontières entre la RDC et de l'Angola en vue de prévenir la propagation du virus, aucune de ces sources n'évoque une quelconque fermeture du marché de Lufu en avril 2018.

4.8. Ensuite, le Conseil relève que la partie défenderesse développe longuement, précisément et clairement, dans la décision attaquée, les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles sa demande a été rejetée. Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

4.8.1. Le Conseil relève d'emblée que le requérant n'a présenté aucun début d'élément probant à même de participer à l'établissement de son identité et de sa nationalité réelles. Il ressort, en outre, de ses déclarations qu'il aurait voyagé à l'aide d'un passeport angolais sur lequel était apposée sa photographie et mentionnant un nom très similaire au sien (v. NEP, p.9). Par ailleurs, il ressort du document émis par les autorités helléniques (v. dossier administratif, pièce numérotée 22, farde « Informations sur le pays », pièce n°1) que le requérant y a déclaré être né en 1991 et non en 2000 comme il le soutient auprès des autorités belges. Ces éléments permettent de s'interroger quant à l'identité et à la/les nationalité(s) réelle(s) du requérant.

4.8.2. S'agissant des faits ayant entraîné le départ du requérant, ce dernier n'apporte aucun élément susceptible d'établir la fermeture du marché de Lufu en 2018 en raison de l'épidémie d'Ebola ; les protestations subséquentes des commerçants et la répression policière qu'elles ont engendrée ; le conflit ethnique qui en découle ; ou encore son arrestation dans ce cadre.

Ses déclarations ne permettent pas davantage d'établir les éléments précités au regard de leur nature peu circonstanciée. En effet, le requérant tient des propos dépourvus de toute spécificité quant à son vécu en détention notamment, alors qu'il aurait pourtant été détenu durant vingt-quatre jours. Ainsi, le requérant décrit de manière très sommaire le déroulement de ses journées, déclarant : « *Il n'y avait pas grand-chose, dès qu'on se réveillait, on restait là comme ça. Et vers 12h, s'ils avaient quelque chose à nous apporter, ils nous apportent, mais en général, il n'y avait pas une heure fixe, et c'est comme ça que ça s'est passé, on dormait là par terre, et il y avait des jours, où ils voulaient nous faire sortir et c'était tout et ils nous ramenaient là dans la pièce et on restait là par terre.* » (v. dossier administratif, NEP, p.21), et peine à relater des souvenirs concrets d'évènements vécus durant sa détention. Ses propos ne reflètent aucun sentiment de vécu et empêchent d'y accorder le moindre crédit. Par ailleurs, le Conseil constate que les propos du requérant au sujet de l'administrateur du territoire – qu'il tient pour principal agent de persécution – sont contredits par les informations objectives produites par la partie défenderesse. En effet, si le requérant explique que

l'administrateur du territoire au moment des faits serait un certain [M. N. D.], il ressort des dites informations objectives que ce nom n'apparaît pas dans la liste des administrateurs de Sengololo (v. dossier administratif, fiche « Informations sur le pays, pièce n°2).

L'argumentation développée en termes de requête ne saurait être positivement accueillie en ce qu'elle consiste, pour l'essentiel, à critiquer de manière générale l'analyse de la partie défenderesse, à se référer aux déclarations du requérant à cet égard et à les considérer comme suffisantes. Le requérant ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de la réalité des problèmes rencontrés dans son pays. Par ailleurs, en ce qui concerne le fait que, selon les termes de la requête, le requérant garde « *de graves séquelles psychologiques* » de sa détention, le Conseil renvoie à ce qui a été développé au point 4.7.1. du présent arrêt au sujet des pièces médicales produites par le requérant. Le même constat s'impose concernant l'argumentation soutenue en termes de requête selon laquelle « *[le] rapport psychologique renforce (...) la crédibilité du récit du requérant et constitue un commencement de preuve de la réalité des persécutions subies dans son pays d'origine ainsi que des traumatismes qu'il en conserve* ».

4.8.3. Quand bien même les faits allégués étaient tenus pour établis, *quod non* en l'espèce, dans la mesure où le marché de Lufu a été rouvert suite à la crise de la Covid-19 et que l'administrateur provincial – que le requérant tient pour principal agent de persécution – n'est plus en fonction selon les informations produites par la partie défenderesse, le Conseil observe qu'une telle crainte ne serait, en tout état de cause, plus actuelle. Si le requérant soutient néanmoins être actuellement toujours recherché suite aux événements allégués, le Conseil ne peut comprendre l'acharnement des autorités sur la personne du requérant, des années après les faits invoqués et ce, alors même qu'il n'était « *pas à l'initiative du mouvement* » mais « *plutôt un suiveur qui y participait* ».

4.9. Au vu de tout ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

#### B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.10. Le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980 précitée, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Dans la mesure où le Conseil n'est pas convaincu de la réalité des problèmes allégués par lui, il ne convient pas de s'attarder sur les risques éventuels de subir des atteintes graves, donnant lieu à une protection subsidiaire, qui présuppose l'établissement de la crédibilité du récit du requérant, *quod non*.

4.11. D'autre part, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en RDC, et plus précisément à Matadi, sa région de provenance récente, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

4.12. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

#### C. Dispositions finales

4.13. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

4.14. Il n'y a pas davantage matière à faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, cet article présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

4.15. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil a conclu *supra* à la confirmation de la décision dont appel. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**



La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille vingt-quatre par :

M. BOUZAIANE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

L. BEN AYAD

M. BOUZAIANE